



Règlement de participation commune Fourons 2019-2024

1. Introduction

Article 1 : Le décret flamand sur l'administration locale (art. 304) oblige toutes les communes à établir un 'règlement de participation' décrivant de quelle manière est organisée la participation citoyenne dans la commune. Ce règlement met en œuvre cette obligation et règle la manière dont l'administration locale de Fourons veut impliquer ses citoyens et ses associations dans la préparation, l'exécution et l'évaluation de la politique communale.

2. Définitions

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Participation : Pour l'administration locale de Fourons, la participation signifie la contribution des habitants et associations à la préparation, l'exécution et l'évaluation de la politique communale. Il ne s'agit pas seulement ici d'impliquer les habitants dans la politique, mais aussi de donner de l'espace et de soutenir les initiatives émanant des citoyens et des associations. Ainsi, l'administration locale devient une 'autorité de réseau' ayant pour objet d'atteindre, en collaboration avec d'autres, les objectifs sociaux de manière plus intelligente et plus efficace.
- Participation citoyenne : la participation citoyenne signifie que l'initiative de participation part de l'administration locale de Fourons et qu'elle souhaite faire participer les citoyens et les associations.
- Plainte : Une plainte est l'expression d'une insatisfaction quant au service fourni par l'administration locale. Une plainte peut avoir trait à :
 - o l'absence de réaction à une notification endéans un délai raisonnable ;
 - o le fonctionnement défaillant des services communaux.
- Notification : le signalement d'un défaut, avec le souhait que l'administration intervienne, sans que le citoyen soit insatisfait de l'intervention de l'administration.
- Consultation populaire communale : une forme de participation par laquelle les habitants sont consultés au sujet de questions d'intérêt communal. Les questions de personnes et les questions relatives aux comptes, au plan pluriannuel et à ses adaptations, aux taxes communales et aux rétributions ne peuvent faire l'objet d'une consultation populaire.
- Requête : le droit des habitants de mettre des propositions ou des questions à l'ordre du jour du conseil communal ou du CPAS.
- Conseil consultatif : est une forme de participation, conformément à l'article 304 du décret flamand sur l'administration locale par lequel le conseil communal organise des conseils et des structures de concertation ayant pour mission de conseiller l'administration communale de manière régulière et systématique. Les conseils consultatifs adoptent un règlement d'ordre intérieur précisant leur mode de fonctionnement.

3. Conseils consultatifs

Article 3 :

§1 Le conseil communal détermine quels conseils consultatifs communaux sont officiellement mis sur pied avec des citoyens, des associations et/ou des groupes-cibles avec pour mission de conseiller l'administration communale de manière régulière et systématique.



Province du LIMBOURG
Arrondissement de TONGRES
NIS: 73109

§2 Pour chaque conseil consultatif, le conseil communal fixe des statuts ou un règlement organique, comprenant une définition précise du domaine de consultation, sa (et son mode de) composition, les principales règles de fonctionnement ainsi que la manière dont la suite réservée à ces avis sera communiquée.

Article 4 :

§1 Les conseils consultatifs sont convoqués par projet, en lieu et place d'une réunion fixe (mensuelle, par exemple). Il ressort des études effectuées à ce sujet que les citoyens préfèrent s'engager (pour une période déterminée) dans un projet concret défini que pour un engagement à long terme sans objectif concret.

§2 Si le président d'un conseil consultatif l'estime nécessaire, le conseil consultatif pourra également être convoqué plus fréquemment.

Article 5 :

§1 Le mode de composition est déterminé par le conseil communal en fonction d'une représentativité suffisante pour le domaine concerné. Les conseillers communaux ainsi que les membres du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent être membres ayant voix participative.

§2 Deux tiers tout au plus des membres d'un conseil consultatif ou d'une autre structure de concertation peuvent être du même sexe. Si tel n'est pas le cas, aucun avis ne peut être formulé valablement.

§3 Les moyens nécessaires seront mis à la disposition de chaque conseil consultatif ou structure de concertation en vue d'un bon fonctionnement et l'accomplissement de la mission de consultation.

Article 6 : Au sein de l'administration locale de Fourons sont au moins actifs les conseils consultatifs suivants de sorte qu'ils puissent offrir une plus-value à la politique communale :

- Le Conseil de la Jeunesse : donne forme à la participation des enfants et des jeunes dans la préparation de la politique, la réalisation et l'évaluation des services communaux et concernant la politique en matière de jeunesse et des aménagements pour la jeunesse.
- Le Conseil sportif : donne forme à la participation en matière de politique sportive communale, les dépenses en matière de loisirs sportifs.
- Le Conseil du Bien-Être : donne forme à la participation relative à la politique sociale locale et le bien-être général de chaque citoyen de la commune avec une attention particulière pour les personnes âgées, les personnes avec un handicap et les citoyens socialement fragiles.
- Le Conseil agricole : donne forme à la participation des agriculteurs dans la préparation de la politique agricole, la réalisation et l'évaluation de la politique communale avec une attention particulière pour le maintien de l'identité régionale. Ce conseil se réunit ad hoc.
- L'Organe de Gestion de la Bibliothèque : donne forme à la participation quant aux matières pertinentes pour la bibliothèque en matière d'éducation culturelle, de diffusion culturelle et de participation culturelle. Ce conseil constitue également l'organe consultatif pour la gestion de la bibliothèque.
- L'organe de Concertation locale de l'Accueil à l'Enfance donne forme à la participation concernant les matières pertinentes pour l'accueil de la petite enfance, la réalisation et l'évaluation des services communaux en matière d'accueil à l'enfance et plus généralement la politique concernant les jeunes enfants.
- La Commission communale pour l'Aménagement du Territoire (en ce compris le Conseil du Patrimoine) : cette commission consultative est chargée au niveau communal de diverses missions en matière de politique territoriale locale et au niveau du patrimoine. Elle émet des avis concernant les projets de réglementations urbanistiques communales ou concernant les problématiques d'aménagement du territoire et de patrimoine dans la commune pour lesquels



Province du LIMBOURG
Arrondissement de TONGRES
NIS: 73109

elle a été consultée par le conseil ou le collège. La commission peut, de sa propre initiative, conseiller et faire des remarques ou des propositions.

- Le Conseil environnemental : donne forme à la participation pour les questions relevant de la politique en matière de nature, d'environnement et de développement durable.

Article 7 : Afin d'utiliser au maximum la plus-value que représentent les conseils consultatifs, on veille à ce que les conseils consultatifs suivent la cadence du processus de planification politique du plan pluriannuel. A cet effet, les conseils consultatifs sont encouragés à travailler par projet, de manière à ce que, d'une part, l'administration locale de Fourons consulte elle-même à temps les conseils consultatifs afin de prendre les bonnes décisions. D'autre part, les conseils consultatifs peuvent également travailler de manière proactive en présentant des avis spontanés.

Article 8 : L'avis d'un conseil consultatif comprend au moins les éléments suivants :

- Le sujet ;
- Si le sujet est favorable ou défavorable ;
- Qui a été consulté, dans le cas où le conseil consultatif a fait appel à des experts ;
- L'argumentation ayant mené à la formation de l'avis ;
- Les éventuelles opinions divergentes ou avis minoritaires au sein du conseil consultatif ;
- La date ;
- La signature du président du conseil consultatif.

L'administration locale s'engage à :

- Fournir une réponse écrite motivée au conseil concerné par rapport à l'avis émis ;
- Démontrer dans quelle mesure il a été tenu compte de l'avis ;
- Reprendre toutes les réponses et la totalité des avis dans le dossier en question.

Article 9 : Le suivi de l'application du règlement de participation au niveau des conseils consultatifs est la responsabilité de l'équipe de management et du collège des bourgmestre et échevins.

4. Notifications

Article 10 : Via le point de contact en ligne ("Ik wil iets melden" [Je voudrais signaler quelque chose]) op www.voeren.be, chacun peut émettre des notifications ou des suggestions et poser des questions concernant l'offre de services communaux¹.

5. Traitement des plaintes

Article 11 : Le traitement des plaintes est soumis au règlement des plaintes. Le suivi de l'application du règlement des plaintes est de la responsabilité du directeur général.

6. Requêtes

Article 12 : Le conseil communal mène une politique sur le plan de la participation et du droit de participation des citoyens ou des groupes-cibles, en ce compris un règlement sur le droit des habitants à inscrire des propositions et des questions à l'ordre du jour du conseil communal.

L'alinéa premier s'applique également au centre public d'aide sociale, étant entendu que "conseil communal" se lit "conseil d'aide sociale".

¹ Cette fonctionnalité sera intégrée sur le nouveau site internet de la commune de Fourons. Ce site internet sera lancé dans le courant de 2020.



Province du LIMBOURG
Arrondissement de TONGRES
NIS: 73109

Article 13 : Chaque citoyen a le droit d'introduire des pétitions écrites, signées par une ou plusieurs personnes, auprès des organes de la commune. Une pétition signifie une demande de faire ou de ne pas faire quelque chose. La question doit ressortir clairement du texte de la pétition. Les organes de la commune sont le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le président du conseil communal, le bourgmestre, le directeur général ainsi que tout autre organe de la commune faisant office d'autorité.

Article 14 : §1 Les requêtes sont adressées au service de la commune auquel appartient la compétence du contenu de la demande.

§2 Les requêtes concernant un sujet qui n'est pas de la compétence de la commune sont irrecevables.

§3 Les sujets suivants ne sont pas non plus considérés comme requêtes au sens des présentes dispositions, et ce même si le(s) demandeur(s) les nomment comme tels (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- le seul fait de rapporter des faits, d'émettre des opinions ou des critiques, sans demande ou proposition claire ;
- les demandes d'information, de renseignements ou de copies de documents administratifs ;
- les demandes, objections ou appels dans des affaires pour lesquelles il existe une procédure de demande, de plainte ou d'appel.

§4 Une question écrite n'est pas considérée comme une requête si :

- la question est irraisonnable ou dont la formulation est trop vague ;
- elle constitue une simple opinion et non une demande concrète ;
- la question est anonyme, c.-à-d. si elle a été introduite sans mention de nom, prénom et adresse ;
- le langage employé dans celle-ci est offensant.

§5 C'est l'organe ou le président de l'organe en question qui juge de la recevabilité de la requête. Il peut néanmoins inviter le demandeur à formuler une nouvelle requête répondant cette fois aux conditions de recevabilité.

§6 La requête doit être signée par au moins 45 habitants de la commune âgés de 16 ans au moins.

Article 15 : §1 Si la requête s'adresse au conseil communal, dans ce cas le président du conseil communal place la requête à l'ordre du jour de la première séance suivante du conseil communal, pour autant qu'elle ait été reçue au moins quatorze jours avant la séance. Si la requête a été introduite plus tard, elle sera placée à l'ordre du jour de l'assemblée suivante.

§2 La demande est introduite par écrit à l'attention du collège des bourgmestre et échevins.

§3 La demande comprendra également la liste mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et domicile de chaque personne ayant signé requête.

§4 L'organe concerné de la commune fournira, endéans les trois mois suivant l'introduction de la requête, une réponse motivée au demandeur ou au premier signataire de la requête.

Article 16 : Le suivi de l'application du règlement de participation sur le plan des requêtes est de la responsabilité du directeur général.

7. Enquêtes publiques

Article 17 : §1 Une autre méthode formelle d'octroyer un droit de participation est l'enquête publique. Dans ce cas, la réglementation spéciale en la matière est dès lors d'application.

Approuvés lors des conseils du 27 juin 2019



Province du LIMBOURG
Arrondissement de TONGRES
NIS: 73109

§2 L'objectif de l'enquête publique est de donner l'opportunité aux riverains et/ou aux intéressés d'exprimer leurs éventuelles objections à l'encontre d'une décision, d'une taxe ou d'un permis...

§3 Pendant la durée de cette enquête publique, le dossier est disponible à la consultation au centre administratif. Les enquêtes publiques sont également toujours publiées sur le site internet de la commune de Fourons. Durant la période de l'enquête publique, les citoyens peuvent introduire leurs éventuelles objections par écrit auprès de l'administration.

§4 Après la fin de l'enquête publique, et après la prise formelle d'une décision, l'administration informe les auteurs des plaintes.

8. Réunions participatives et enquêtes politiques

Article 18 : §1 L'administration communale peut décider d'organiser des réunions participatives, des assemblées d'habitants, des enquêtes et autres, tant au sujet de thèmes généraux que concernant des dossiers spécifiques.

§2 Leur organisation pratique a lieu en vue d'une portée maximale vers le(s) groupe(s)-cible(s) concerné(s). Ils sont bien communiqués et leurs modalités pratiques (telles que forme, lieu, date et heure, délai...) sont suffisamment accessibles pour les citoyens.

9. Consultation populaire communale

Article 19 : Le conseil communal organise de sa propre initiative une consultation populaire ou encore, si une demande à cette fin a été introduite par les habitants, répondant aux conditions visées par le décret flamand sur l'administration locale - Titre 6 – Chapitre 3 (articles 305 et suivants).

Le suivi du respect du règlement de participation en matière de consultation populaire est de la responsabilité du directeur général.

10. Séance de consultation du bourgmestre

Article 20 : Le bourgmestre peut organiser une séance de consultation hebdomadaire au centre administratif AC De Voor. Moyennant prise de rendez-vous préalable, les habitants peuvent planifier un moment de concertation avec le bourgmestre.

Dispositions finales

Article 21 : Le présent règlement entre immédiatement en vigueur après approbation de la part du conseil communal en fonction